Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)	Evolutions des textes d'organisation de l'IGEDD (décret, arrêté) dans le cadre des réorganisations des autorités environnementales	12 novembre 2026

Le contexte

Suite à la remise le 1er octobre du rapport de mission de Laurent Michel, président de l'Autorité environnementale (Ae), sur l'organisation des autorités environnementales (AE), le ministre délégué à la transition écologique, Mathieu Lefèvre, a rencontré la conférence des autorités environnementales (présidée par le chef de service de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), elle rassemble les présidents des autorités environnementales, l'Ae et les Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe)) et fait part de ses décisions :

- la **création d'une autorité environnementale unique d'ici le 1er mai 2027 au sein de l'IGEDD**,
- la **mise en œuvre d'une coordination renforcée des autorités environnementales d'ici mi-novembre 2026**, dans l'optique de poursuivre et renforcer les travaux collectifs des autorités environnementales sans attendre la création d'une autorité unique.

L'intégration à l'IGEDD est un des éléments forts de l'indépendance des autorités environnementales. La future autorité environnementale unique restera organisée dans une forte logique d'implantation territoriale, la répartition et les modalités du traitement des dossiers entre niveaux national et régional restant inchangée et donc très majoritairement en région (en 2025, 234 dossiers traités au niveau national et 5243 au niveau régional), permettant une prise en compte adaptée des enjeux territoriaux, tout en assurant une plus grande cohérence au niveau national. L'autorité sera donc organisée sur une base régionale, avec des délégations qui continueront à s'appuyer sur les pôles évaluation environnementale des DREAL, qui préparent aujourd'hui les projets d'avis et de décisions de cas par cas pour les MRAe. Les personnels de ces pôles en DREAL ne connaîtront pas d'évolution de leur affectation ni de leurs missions. Le délégué de l'autorité environnementale en région veillera à la poursuite et au renforcement des relations avec les préfets et les services de l'Etat, et plus largement avec les acteurs des territoires, collectivités, fédérations professionnelles, associations.

La création de l'autorité environnementale unique a pour but de mieux harmoniser les pratiques, de renforcer les échanges au sein de la communauté de travail (partages de bonnes pratiques, travail sur la qualité des avis et la hiérarchisation des recommandations, outils et méthodes ;

adaptation des systèmes d'information ; veilles scientifiques, techniques et juridiques ...), d'appuyer les rapporteurs pour les dossiers complexes le cas échéant (mise en place de référents-conseils sur certaines thématiques par exemple, comme la prise en compte des enjeux du changement climatique). Un groupe de mise en œuvre de l'autorité environnementale unique, comprenant des représentants des DREAL (direction et pôles évaluation environnementale) et des présidents et membres de MRAe, sera mis en place.

Dès maintenant, sur la base des propositions du rapport de mission et des travaux déjà engagés par la conférence des AE, les échanges avec les parties prenantes seront renforcés (en particulier avec les maîtres d'ouvrage, en veillant tout particulièrement à la promotion du cadrage préalable) et les travaux d'élaboration et diffusion des constats et attentes des autorités seront développés (sous la forme de « notes de constats et doctrines » rendues publiques) ; des réflexions seront conduites sur la structuration des avis et leur harmonisation, etc.

Les enjeux

Pour mettre en place en phase intermédiaire une coordination renforcée des autorités environnementales, à organisation inchangée, tout en poursuivant et amplifiant les actions collectives lancées, il est proposé de faire évoluer les textes d'organisation de l'IGEDD (décret et arrêté de 2022)

- en ce qui concerne en particulier l'animation de la conférence des autorités environnementales (présidée par le chef de service de l'IGEDD elle rassemble les présidents de l'Ae et des MRAe, le commissariat général au développement durable (CGDD) et le secrétaire général de la conférence)
- en ce qui concerne les modalités de travail des autorités environnementales et de la conférence, pour la mise en œuvre de certaines des propositions du rapport de mission.

Ces textes ne modifient pas l'organisation de l'IGEDD ni celle des DREAL ; ils évolueront à nouveau au premier semestre 2027 pour la mise en place de l'autorité environnementale unique (une consultation des instances représentatives du personnel sera alors nécessaire, au regard des évolutions d'organisation de l'IGEDD).

Le projet

1. **Concernant le projet de décret**

Quatre articles du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sont modifiés pour intégrer les dispositions relatives à la coordination renforcée des autorités environnementales, certaines propositions de la mission ainsi que pour introduire des dispositions permettant de tenir compte du fait qu'au premier semestre 2026 les missions de l'autorité environnementale-ministre, exercées jusqu'ici par le CGDD ont été confiées à la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD (Ae) par le décret n° 2026-146 du 2 mars 2026 portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public. C'est enfin l'occasion de procéder à divers toilettages et ajustements des textes au regard d'évolutions récentes ou de corrections nécessaires.

L'article 1 du projet de décret modificatif modifie l'article 4 du décret précité (qui introduit dans l'organisation de l'IGEDD l'Ae et les MRAe) pour préciser la portée des avis rendus par les autorités environnementales et apporter des précisions sur les possibilités d'échange des maîtres d'ouvrage avec les autorités environnementales, soit au travers des avis de cadrage préalable, soit en sollicitant une rencontre pendant l'élaboration des avis (un arrêté ministériel en précisera les modalités). Il est précisé que les missions de l'Ae peuvent relever du code de l'environnement et du code de l'urbanisme mais aussi du code minier, pour tenir compte de la dernière réforme de celui-ci, l'Ae rendant désormais des avis sur les demandes de titre minier (permis exclusifs de recherches, concessions).

L'article 2 du projet de décret modificatif modifie l'article 16 du décret précité (qui traite principalement de la composition des collèges de l'Ae et des MRAe) à travers:

- la suppression de la procédure de concertation avec le CGDD pour la proposition par l'IGEDD des nominations des membres des collèges de l'Ae et des MRAe,
- la possibilité de désigner les présidents des MRAe parmi les inspecteurs de l'IGEDD des groupes I et II et non pas seulement du groupe I comme aujourd'hui.

L'article 3 du projet de décret modificatif modifie l'article 18 du décret précité, qui traite des délégations des collèges des AE à leurs présidents ou membres, pour permettre au collège de l'Ae de déléguer à son président la possibilité d'évoquer au niveau de l'Ae un projet ou programme relevant normalement d'une MRAe, ou de déléguer à une MRAe un projet de la compétence de l'Ae (possibilités introduites par le décret n° 2026-146 cité ci-dessus).

L'article 4 du projet de décret modificatif modifie l'article 20 du décret précité, qui crée la conférence des autorités environnementales, sur plusieurs points :

- le CGDD, qui n'exerce plus de mission d'autorité environnementale, y est invité en tant que pilote au sein du ministère de la politique d'évaluation environnementale,
- pour traduire juridiquement le concept de coordination renforcé : le président de l'Ae est chargé de veiller à la coordination, l'harmonisation et la qualité des travaux des AE et anime à ce titre les travaux de la conférence des AE, qu'il peut présider par délégation du chef de service de l'IGEDD,
- il est indiqué que la conférence des AE a en particulier vocation à conduite un programme de travail de coordination, à définir des éléments de doctrine, à approuver des modalités de travail et appréciation des dossiers.

2. <u>Concernant le projet d'arrêté</u>

L'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est modifié en conséquence pour préciser les modalités de mise en œuvre de la coordination renforcée.

L'article 1 du projet d'arrêté modificatif modifie l'article 13 de l'arrêté précité et prévoit en particulier :

- le rattachement du secrétaire général de la conférence des AE au président de l'Ae,
- le fait que la conférence des AE établit une feuille de route pluri-annuelle, régulièrement actualisée, et un programme de travail annuel, proposé par le président de l'Ae,
- qu'elle unifie le processus de production des éléments des éléments de capitalisation (notes, éléments de doctrine, guides) des AE et veille à la cohérence des notes de l'Ae et des MRAe, tout en organisant la publication et la présentation de ces éléments auprès des parties prenantes,
- l'organisation par le président de l'Ae et le secrétaire général de la conférence des travaux de coordination des AE et de leur soutien technique et juridique.

L'article 2 du projet d'arrêté modificatif modifie l'article 14 de l'arrêté précité et prévoit qu'au moins une fois par an le chef de service de l'IGEDD convie les représentants des parties prenantes concernées par l'évaluation environnementale pour un échange de retour d'expérience en matière d'avis d'autorité environnementale.

L'article 3 du projet d'arrêté modificatif modifie l'article 15 de l'arrêté précité, qui traite du rapport annuel d'activité des autorités environnementales, pour supprimer la référence au CGDD, celui-ci n'exerçant plus de fonction d'autorité environnementale.